



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/150 du mercredi 14 juin 2023

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage le mercredi 21 juin 2023.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu la loi n°2016-1691

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu la délibération n°2015/24 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu la délibération n° 2020/018 – délégation au maire et aux adjoints de certaines attributions du conseil municipal.

Vu la délibération n°2020/019 – délégation permanente de fonctions du Maire aux adjoints

Vu la demande de Mme Marie-Josée UGHETTO en qualité de présidente de l'association Bibliofil de Sault .en date du 03/04/2023, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage sur l'esplanade de la promenade à Sault.

ARRETE:

Article 1 : L'Association Bibliofil de Sault représentée par madame Marie-Josée UGHETTO, est autorisé à occuper : l'esplanade de la promenade à Sault en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du mercredi 21 juin 2023 de 7h à 19h.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur s'acquittera de la redevance fixée par la délibération n°2015/24.

Article 5 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

Article 6 : Il est expressément défendu, aussi bien pour l'organisateur et ses éventuels prestataires ou partenaires que pour tous les autres participants :

Article 7 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressé à la Préfecture de Vaucluse (service de contrôle de légalité), à l'Agence routière Départementale de Carpentras par l'intermédiaire du centre routier de Sault, à la Brigade de proximité de la Gendarmerie de Sault et au Centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Sault, ainsi que notifiée à l'organisateur.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
 Modélét

FAIT à SAULT, le 14 juin 2023

Signé par le Maire : **Claude LABRO**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le 15 juin 2023
 - Notification de cet acte le : 15 juin 2023
 - Publication de cet acte le : 15 juin 2023
 - Acte administratif, exécutoire à partir du : 15 juin 2023
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1